



Statuts

Rev. 2 – 29/09/2017

[Handwritten signature]

MLB



STATUTS

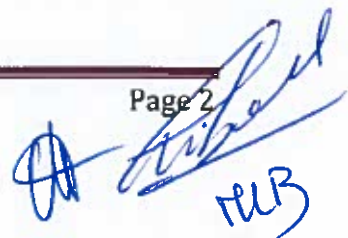
SOMMAIRE

TITRE 1 : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET.....	3
Article 1: Constitution et dénomination.....	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Durée.....	3
Article 4 : Objet.....	3
TITRE 2 : COMPOSITION	4
Article 5 : Composition et adhésions	4
Article 6 : Licence fédérale.....	6
Article 7 : Démission et radiation	6
TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Section 1 : ASSEMBLEES GENERALES.....	7
Article 8 : Composition et droits de vote	7
Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum.....	7
Article 10 : Feuille de présence.....	8
Article 11 : Présidence de l'Assemblée et opérations électorales.....	8
Article 12 : Modalités des Votes.....	9
Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales	9
Section 2 : COMITE DIRECTEUR & BUREAU	10
Article 14 : Membres du Comité Directeur	10
Article 15 : Elections du Comité Directeur et du Bureau	11
Article 16 : Inéligibilités	11
Article 17 : Perte de la qualité de membre élu.....	11
Article 18 : Compétences.....	11
Article 19 : Réunion – Délibération.....	12
Article 20 : Rémunération – Contrat ou Convention	13
Article 21 : Président et Bureau	13
Article 22 : Limitation du mandat du Président et incompatibilités, vacance d'un poste du bureau.....	15
Section 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION	15
Article 23 : Le Conseil des Membres Fondateurs.....	15
Article 24 : Le Conseil de Discipline.....	16
Article 25 : Les commissions.....	17



STATUTS

TITRE 4 : Formalités administratives et règlement intérieur.....	18
Section 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE	18
Article 26 : Ressources de l'Association	18
Article 27 : Comptabilité.....	18
Article 28 : Contrôle de la comptabilité.....	18
Section 2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	19
Article 29 : Dissolution	19
Article 30 : Dévolution des biens.....	19
Section 3 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	20
Article 31 : Règlement intérieur.....	20
Article 32 : Formalités administratives	20


RUB



STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : Club Amical de Plongée

et par abréviation " CAP "

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Château Gaillard (01500)

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Au sein de l'association, peuvent être pratiquées les activités physiques et sportives pour handicapés physiques visuels et auditifs.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin, et apportant la connaissance de l'environnement et des pratiques éco-responsables.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MLB'.



STATUTS

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif; elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres actifs et non actifs, et de membres passagers.

a) Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont membres de droit. Il s'agit de :

Gaëlle HAMEL
Fabien HAMEL
Christophe LIBERT

Cynthia ESCLANGON
Xavier HIDEUX
Eric CHARVOLIN

Marie Laure BUSSY
Joël GUIDONI

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.



STATUTS

c) Les membres d'honneur :

Ce titre est décerné par un vote en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales. Ils ne sont pas éligibles.

d) Les membres actifs :

Les membres actifs participent aux activités et à la gestion de l'association. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

e) Les membres passagers

Les membres passagers sont les personnes qui souscrivent la licence passager. Ils ne participent pas aux activités du club mais bénéficient des avantages de la licence fédérale pour une pratique individuelle des activités subaquatiques. Le Comité Directeur peut limiter leur nombre en proportion du nombre de membres actifs. Ils ne sont pas éligibles.

f) Les membres non actifs

Sur décision du Comité Directeur, les membres non actifs ne participent pas aux activités subaquatiques du club ; ils ne payent pas de licence ni de cotisation. Ils ne sont pas éligibles.

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et les membres non actifs, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Une réduction de 50% de la cotisation sera accordée aux nouveaux adhérents s'inscrivant après le 1^{er} juin, pour la 1^{ère} année seulement.

Validité de la cotisation :

La cotisation est valable depuis le jour de son versement, jusqu'à deux semaines (14 jours calendaires) après l'Assemblée Générale clôturant la saison.



STATUTS

Conditions d'adhésion :

Il faut en faire la demande écrite (bulletin d'adhésion), être agréé par le Comité Directeur, payer le cas échéant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur, suivant les catégories pratiquées.

Les mineurs de moins de 18 ans, doivent fournir une autorisation écrite de la part d'une personne exerçant l'autorité parentale, ou de son responsable légal.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ; il en atteste par sa signature au moment de l'adhésion.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir pratiquer toute activité subaquatique. L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la F.F.E.S.S.M.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

- Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.



STATUTS

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle se prononce à la majorité simple des votants.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 14.

Les dates de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de trois types :

- modificative des statuts,
- prononçant la dissolution de l'association,
- faisant suite à une Assemblée Générale Ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Elles se prononcent à la majorité simple des votants.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués individuellement sept jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.



STATUTS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Extraordinaire est convoquée après un délai de 7 jours. Les membres de l'Assemblée sont convoqués individuellement par voie électronique et à défaut, par voie postale. Cette Assemblée Extraordinaire dispose alors des mêmes prérogatives que l'Assemblée Générale Ordinaire, et délibère sans quorum requis.

Article 10 : Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 11 : Présidence de l'Assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président Adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Si ces personnes sont défailtantes, le collège des membres fondateurs propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs non membres du Comité Directeur.



STATUTS

Article 12 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent et,
- par mandat limité à 2 (deux) en procuration

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'Assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus. Les votes sont exprimés à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'Assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

En cas de partage, un 2^{ème} tour est organisé en excluant les pouvoirs ; si à l'issue de ce 2^{ème} tour, le résultat est de nouveau partagé, aucune décision n'est entérinée.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces Procès-Verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association. Ils sont à disposition des adhérents dans un registre des délibérations ou sur simple demande.

Les Procès-Verbaux sont à transmettre à la préfecture en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.



STATUTS

Section 2 : COMITE DIRECTEUR & BUREAU

Article 14 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué d'au plus 10 membres (dix) élus.

Ce nombre de 10 membres est valable jusqu'à concurrence de 50 adhérents ; il évolue d'un membre supplémentaire tous les 10 adhérents révolus à partir de 50 adhérents, et jusqu'à un nombre maximum de 15 membres.

Trois (3) membres sont parmi les encadrants, Directeur Technique compris, élus au sein des encadrants lors d'un vote à bulletin secret en Réunion Technique, ayant lieu sous un délai maximum d'un mois avant l'Assemblée Générale.

Les autres membres sont parmi les autres adhérents, élus en Assemblée Générale et choisis en son sein, par un scrutin majoritaire plurinominal à bulletin secret.

Renouvellement :

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des membres est déterminé par ancienneté au Comité Directeur ou par volontariat. Sont concernés les 3 membres élus par la Commission Technique en renouvellement par tiers, ainsi que les autres membres élus en Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un mois au moins avant l'assemblée générale, le président fait connaître aux adhérents le nombre de places à pourvoir au Comité Directeur.

Les adhérents intéressés font acte de candidature auprès du président au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles, arrondi à la valeur inférieure.

Sous réserve de candidate, la représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est inférieur égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.



STATUTS

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

Article 15 : Elections du Comité Directeur et du Bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Dans un délai de 14 jours calendaires après l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur renouvelé élit son Bureau : un Président, un Président Adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint. Cette élection peut se faire au scrutin secret ou à main levée. Cette élection met fin au mandat du Bureau précédent.

Article 16 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française sous le coup d'une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère sous le coup d'une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Les personnes sous le coup d'une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 17 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle, ou
- Trois absences dans au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur, ou
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 18 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions



STATUTS

nécessités par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur prépare le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Réunion – Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour, voire participer au débat concernant un point particulier. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à huis clos par la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Ils sont à disposition des adhérents dans un registre des délibérations ou sur simple demande.

Les Procès-Verbaux sont signés par deux membres du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats sur les points relevant de la compétence de la commission concernée et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- Les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Bureau. Ces personnes dont



STATUTS

le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les adhérents ayant exprimé le souhait de participer à un point particulier, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 20 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un adhérent, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Ce contrat aura fait l'objet au préalable de la consultation de plusieurs devis.

Article 21 : Président et Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

21-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.



STATUTS

21-2 : Le Président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

21-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des fichiers des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que les fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent, soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

21-4: Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association, et la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- de préparer chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- de surveiller la bonne exécution du budget,
- de donner son accord pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat,



STATUTS

- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 22 : Limitation du mandat du Président et incompatibilités, vacance d'un poste du bureau.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée de 8 ans.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par l'adjoint et à défaut, par un membre volontaire du Comité Directeur élu en son sein par scrutin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association, les fonctions de :

- Chef d'entreprise,
- Président de conseil d'administration,
- Président et de membre de directoire,
- Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué,
- Directeur général, directeur général adjoint ou gérant,

exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la F.F.E.S.S.M.

Section 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Le Conseil des Membres Fondateurs

Il est constitué au sein de l'association, un Conseil des Membres Fondateurs. Il est composé des personnes ayant contribué à la création de l'association (cf. article 4).

Son rôle est de :

- veiller à l'état d'esprit amical, objet initial de la création de l'association
- subvenir au fonctionnement de l'association en cas de vacance du poste de Président non repris selon les règles de l'article 22
- arbitrer tout litige non résolu au sein du Comité Directeur, sur demande d'un tiers de



STATUTS

- celui-ci
- participer au Conseil de Discipline

Ce conseil est à durée illimitée.

Article 24 : Le Conseil de Discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline. Ce conseil est composé de membres désignés par tirage au sort :

- 2 membres sont désignés au sein du Comité Directeur hormis le Président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur
- 2 membres fondateurs

Sauf cas de force majeure, la participation au Conseil de Discipline est obligatoire. Le quorum est atteint à partir de 5 membres présents.

Le Conseil de Discipline est présidé par le Président de l'association ou son adjoint, qui ne prend pas part ni au débat ni au vote.

Le Conseil de Discipline a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association, des règlements fédéraux, du code du sport, de la réglementation en vigueur.

Une demande de saisine du Conseil de Discipline peut être formulée par le Président de l'association agissant de sa propre initiative, par le Comité Directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Le Comité Directeur donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas, il expose les motifs de son rejet, au plaignant.

La saisine du Conseil de Discipline entraîne l'obligation pour le Président du Conseil de Discipline, d'informer par écrit la personne visée par la plainte, de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le Président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le Président du Conseil de Discipline peut requérir les services d'un expert, adhérent ou pas de l'association, afin d'instruire le dossier. Cet expert ne peut pas être membre du Conseil de Discipline.

L'audience est à huis clos. Y sont conviés le Président de l'association, le Conseil de Discipline, la personne visée par la plainte et son conseil éventuel, l'éventuel plaignant, l'éventuel expert.



STATUTS

Chacune des personnes sus nommées doit faire part de ses observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elle propose au Conseil de Discipline. Ni le Conseil de Discipline, ni le Président de l'association n'exposent ni ne proposent de sanctions.

Le délibéré par le Conseil de Discipline a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, il est procédé un autre vote ; la décision est entérinée à la majorité simple.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données,
- la limitation temporaire ou définitive des prérogatives de plongée,
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association,
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de Discipline est motivée par les circonstances de faits et de droit.

Le Conseil de Discipline propose par ailleurs au Comité Directeur, la publicité qu'il convient de donner à sa décision. Les membres du Conseil de Discipline sont tenus au secret quant à la teneur des débats.

La décision du Conseil de Discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 25 : Les commissions

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions Départementales, Interrégionales ou Régionales, et Nationales de la Fédération.

Par ailleurs, le Comité Directeur peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un Président y est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités, et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les Commissions Départementales, Interrégionales ou Régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.



STATUTS

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE 4 : Formalités administratives et règlement intérieur

Section 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 26 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopération intercommunale, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 27 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté en Assemblée Générale avant le début de l'exercice.

Article 28 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

L'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur aux comptes titulaire et un vérificateur aux comptes suppléant, pour un an. Ils ont en charge de certifier les comptes, et de faire en cours d'exercice, toutes les vérifications qu'ils jugent utiles sur les éléments financiers et



STATUTS

juridiques.

Section 2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 30 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



STATUTS

Section 3 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points prévus ou non par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 32 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délai à la F.F.E.S.S.M., les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Le Président

Nom et signature

HAMEL 


Le Secrétaire

Nom et signature

CHRISTOPHE
LIBERT


Le Trésorier

Nom et signature

Bussy M. Louve
